

Art. 5. M. l'Ordonnateur, MM. les directeurs de l'artillerie et de l'arsenal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 12 octobre 1858.

Signé : SAISSET.

N° 118. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1858, un crédit supplémentaire de la somme de 908 fr. 14 c.*

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les états ci-annexés constatant les paiements qui ont été effectués en France au compte du service Local, exercice 1857, pour frais de transport de divers colis et achat de graines potagères, lesquels états, s'élevant ensemble à la somme de *neuf cent huit francs quatorze centimes* (908 f. 14 c.), ne sont parvenus dans la colonie que dans le courant du mois de septembre dernier par la frégate l'*Andromède* ;

Vu les articles 26 et 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, et l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil l'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *neuf cent huit francs quatorze centimes* (908 f. 14 c.) est ouvert au budget du service Local pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Art. 2. Il sera tenu compte de ces dépenses au chapitre 2, art. 5 ; *Dépenses des exercices clos du budget du service Local, exercice 1858*, et il y sera pourvu sur les voies et moyens dudit exercice.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 octobre 1858.

Signé : SAISSET.

N° 119. — *ARRÊTÉ autorisant une émission de traites de la somme de 215,963 fr. 51 c. en remboursement des avances faites au service Marine.*

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 relativement